

Conditions générales de montage de Forbo Siegling Schweiz SA (Complément aux conditions générales de vente et de livraison)

État : Juillet 2021

1. Généralités

- 1.1 Les présentes conditions générales de montage (ci-après désignées « Conditions ») de Forbo Siegling Schweiz SA (ci-après dénommée « Forbo »), s'appliquent aux prestations rendues par Forbo en matière de montage.
- 1.2 Les conditions de l'acheteur contraires aux présentes ou qui en diffèrent ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite de Forbo. Les présentes conditions s'appliquent même si Forbo effectue une livraison à l'acheteur sans réserve, en toute connaissance des conditions de l'acheteur contraires aux présentes conditions ou qui en diffèrent.
- 1.3 Sauf accord contraire, les conditions générales de vente s'appliquent en sus à la livraison des produits par Forbo.
- 1.4 Par ailleurs, les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent.

2. Offres et conclusion du contrat

- 2.1 Toutes les offres sont sans engagement dans la mesure où elles ne sont pas assorties d'un délai d'acceptation.
- 2.2 La conclusion du contrat n'intervient qu'après confirmation écrite de la commande par Forbo. Le contrat peut néanmoins être conclu oralement en cas d'urgence.

3. Prix du montage et conditions de paiement

- 3.1 Le montant des opérations de montage est calculé en fonction du temps passé. Les tarifs applicables au moment du montage conformément au récapitulatif des frais de montage s'appliquent, sauf s'il a été expressément convenu d'un tarif forfaitaire. Les temps de trajet et d'attente font partie du temps de travail.
- 3.2 Pour autant qu'un prix forfaitaire est convenu, des circonstances extraordinaires existent notamment si les efforts de Forbo dépassent 110% du prix convenu.
- 3.3 À l'achèvement des travaux ou quotidiennement en cas de montage sur plusieurs jours, l'acheteur doit attester au chef de montage le temps passé et la prestation de travail réalisée. Pour l'établissement de la facture, Forbo se base sur les données fournies par ses monteuses.
- 3.4 Forbo se réserve le droit d'augmenter ses prix passé un délai de quatre (4) mois après la conclusion du contrat, en cas de hausse de prix survenant postérieurement à la conclusion du contrat. Forbo s'engage à apporter la preuve de telles hausses de prix sur demande de l'acheteur.
- 3.5 Sauf accord contraire, le prix du montage est exigible sans aucune déduction dans un délai de 30 jours après réception de la facture. Les réglementations en matière de retard de paiement s'appliquent. En cas de retard de paiement, l'ensemble des sommes dues à Forbo est exigible. Par ailleurs, Forbo n'est nullement tenue d'effectuer d'autres livraisons relevant d'un quelconque autre contrat en cours. En cas de retard de paiement, Forbo est alors en droit d'exiger, dès le deuxième rappel, un montant forfaitaire de CHF 50, qui sera déduit d'une éventuelle indemnité.
- 3.6 Les monteuses et représentants de Forbo ne sont pas autorisés à réceptionner de paiements.
- 3.7 L'acheteur peut bénéficier des droits de compensation et de rétention uniquement si sa créance est établie par jugement ou reconnue par Forbo.

4. Étendue de la prestation

- 4.1 La prestation de montage à effectuer par Forbo s'applique au montage des produits livrés par Forbo, sauf s'il en a été convenu autrement.
- 4.2 Les prestations suivantes ne sont pas comprises, mais peuvent faire l'objet d'un contrat à part : démontage des machines ou de leurs pièces, opérations de nettoyage et autres travaux de préparation, remontage des machines après l'achèvement des prestations de montage contractuelles, utilisation des machines pour essais.
- 4.3 Forbo a le droit de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution du présent contrat.
- 4.4 L'acheteur est tenu de spécifier par écrit toute modification dans l'exécution du montage (date, durée, étendue) et de s'organiser en conséquence avec Forbo, après accord préalable de cette dernière.

5. Délai et retards de montage

- 5.1 Les parties peuvent convenir des dates d'installation non contraignantes ou des délais d'installation contraignants. Sauf accord exprès, une date ou un délai est considéré non contraignants.
- 5.2 S'il est convenu d'un délai de montage contraignants, ledit délai est considéré comme étant respecté lorsque l'acheteur est en mesure d'effectuer des essais, jusqu'à son expiration.
- 5.3 Si le non-respect du délai de montage est dû à des circonstances ne relevant pas de Forbo, ledit délai est rallongé en conséquence. Les coûts résultant d'un retard dont Forbo n'est pas responsable, afférant notamment aux temps d'attente et aux trajets supplémentaires à effectuer par les monteuses, sont à la charge de l'acheteur.

6. Collaboration de l'acheteur

- 6.1 L'acheteur doit assurer l'accès des monteuses de Forbo au lieu de montage. Il est tenu d'exécuter tous les travaux préliminaires usuels et nécessaires sur le lieu de montage et de collaborer sur tous les points décrits ci-après en temps

voulu, afin que les monteuses de Forbo puissent démarrer le montage immédiatement et sans entraves après leur arrivée chez l'acheteur (convenue contractuellement) et le terminer sans retard.

- 6.2 L'acheteur doit mettre à disposition les auxiliaires nécessaires, les assurer conformément aux dispositions légales, ainsi qu'assumer les frais afférant audits auxiliaires et à tout ce qui relève de son devoir de collaboration. Les auxiliaires sont tenus de se conformer aux instructions du chef de montage de Forbo. Forbo n'est aucunement responsable desdits auxiliaires. Forbo est responsable des vices ou dommages causés par les auxiliaires suite à des instructions données par le chef de montage conformément aux dispositions de garantie convenues au paragraphe 9.
- 6.3 L'acheteur est tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens sur le lieu de montage et d'informer le chef de montage de Forbo des consignes de sécurité spécifiques, en temps voulu et avant le début du montage, si lesdites consignes sont importantes pour le personnel de montage. L'acheteur fournit les consignes de sécurité nécessaires et immédiatement avertit Forbo de tout éventuel manquement du personnel de montage audits consignés. Si l'acheteur ne respecte pas la responsabilité qui lui incombe, Forbo est en droit de refuser ou d'annuler l'exécution de son travail ; l'obligation de rémunération de l'acheteur n'en est pas affectée.

6.4 L'acheteur doit mettre à disposition les appareils requis (plates-formes élévatrices, chariots élévateurs à fourche, échafaudages, etc.), ainsi que les raccordements électriques, l'éclairage, l'eau et le chauffage.

6.5 L'acheteur effectue un essai, convenu au préalable, en présence du chef de montage de Forbo.

6.6 L'acheteur est tenu de demander une autorisation pour travailler les dimanches et jours fériés.

7. Réception

- 7.1 L'acheteur est tenu de réceptionner le montage dès lors que son achèvement lui a été notifié et qu'un essai (s'il a été prévu au contrat) a été effectué. Il doit immédiatement informer Forbo par écrit de tout vice constaté.
- 7.2 En cas de vice non substantiel, l'acheteur ne peut pas refuser la réception.
- 7.3 En cas de retard de réception non imputable à Forbo, ladite réception est considérée comme étant effectuée passé un délai de deux semaines après l'achèvement du montage.

8. Prise en charge du risque

- 8.1 Si le montage ne peut pas être mené à bien ou s'il ne peut l'être que partiellement pour des raisons extérieures à Forbo, l'acheteur doit indemniser Forbo pour les prestations déjà fournies et pour les frais engagés.
- 8.2 À l'exception des cas mentionnés au paragraphe 7.3, dès la réception du montage, Forbo ne saurait être tenue pour responsable de vices non cachés, si l'acheteur ne s'est pas réservé le droit de formuler des objections sur un vice donné. En outre, ladite responsabilité en matière de vice non caché ne s'applique pas si, dans les cas mentionnés au paragraphe 7.3, l'acheteur ne s'est pas réservé le droit de formuler des objections sur un vice donné lors d'une réception effective du montage ultérieure au présent contrat.
- 8.3 Si Forbo est empêché par un cas de Force Majeure d'exécuter ses obligations contractuelles, en particulier de fournir les services, Forbo est libérée de son obligation d'exécution pour la durée de l'empêchement et une période de démarrage raisonnable, sans être tenu de verser des indemnités à l'acheteur. Il en va de même si l'exécution des obligations de Forbo est rendue déraisonnablement difficile ou temporairement impossible en raison de circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté de Forbo, notamment en raison de mesures officielles (indépendamment de leur légalité), d'un manque d'énergie, d'un manque de moyens de transport, d'une panne d'électricité, d'une défaillance des liaisons de télécommunication ou de perturbations opérationnelles importantes.
- 8.4 Sont considérés comme cas de Force Majeure tous les événements inhabituels, imprévisibles et indépendants de la volonté et de l'influence des parties, tels que, notamment, les catastrophes naturelles, les pandémies, les épidémies, les attentats terroristes, les troubles politiques, les blocs, les sabotages, les embargos, les grèves, les lock-out et autres actions syndicales.

8.5 Forbo informera l'acheteur en temps utile des événements de Force Majeure survenus.

8.6 Forbo est en droit de résilier le contrat en cas de Force Majeure si cette situation dure plus de 2 mois et que l'exécution du contrat ne présente plus d'intérêt pour Forbo en raison de cette situation. A la demande de l'acheteur, Forbo déclare après l'expiration du délai si Forbo exercera son droit de rétractation.

9. Garantie

- 9.1 Dans le cas de réclamations légitimes et soumises dans les délais prescrits, Forbo remédie au vice en l'éliminant. **Sauf s'il a été convenu d'une durée plus longue ou la loi prescrit un délai prescrit obligatoire plus long, la garantie est valable six mois à compter de la réception du montage.**
- 9.2 Forbo est en droit de refuser une rectification, conformément aux dispositions légales. Si Forbo refuse de procéder à une rectification ou n'y parvient pas, ou si ladite rectification a échoué deux fois ou n'est pas raisonnable pour

l'acheteur, ce dernier est en droit de demander une réduction. L'acheteur ne peut se retirer du contrat que si le montage s'avère sans intérêt pour lui, malgré la réduction, et que cela est démontrable. Les éventuels droits à indemnité de l'acheteur sont soumis aux dispositions du paragraphe 10 ci-après.

- 9.3 L'acheteur peut remédier par lui-même au vice, ou solliciter des tiers à cet effet, et demander un dédommagement à Forbo pour les frais à engager uniquement en cas d'urgence impliquant un danger pour la sécurité de fonctionnement ou pour éliminer des dommages trop conséquents après expiration d'un délai raisonnable fixé par lui pour la rectification. Lors de la fixation du délai, l'acheteur doit indiquer expressément qu'il souhaite remédier lui-même au vice ou le faire remédier par un tiers.
- 9.4 L'acheteur ne peut pas prétendre aux droits de garantie si le montage a subi des interventions ou des modifications sans que Forbo ait donné son accord, sauf si l'acheteur démontre que le vice ne résulte pas desdites interventions ou modifications.

9.5 L'exercice des droits de garantie par l'acheteur présuppose que l'acheteur notifie le vice par écrit à Forbo immédiatement après sa découverte. La notification doit être faite de manière à ce que Forbo soit en mesure d'évaluer le défaut invoqué sans autre forme de procès.

9.6 L'acheteur ne peut pas faire valoir d'autres droits de garantie que ceux énoncés dans le présent paragraphe.

10. Responsabilité

- 10.1 Lors du montage de la marchandise, Forbo n'est tenue responsable que pour les dommages matériels et corporels directs causés intentionnellement ou par négligence grave, par son personnel auxiliaire et elle-même, lors de l'exécution soignée de ses obligations contractuelles.
- 10.2 Par ailleurs, la responsabilité concernant les indemnités est exclue sans tenir compte de la nature juridique du droit revendiqué ; Forbo n'est pas responsable des dommages qui ne sont pas causés sur l'objet de la livraison en lui-même, telles que les indemnités pour perte de production, immobilisation, perte de commandes ou manque à gagner.
- 10.3 Il n'a pas été dérogé aux dispositions obligatoires de la loi sur la responsabilité du fait du produit.
- 10.4 Les droits à indemnité de l'acheteur ne doivent pas dépasser le montant du prix de l'ouvrage.
- 10.5 Dans la mesure où la responsabilité de Forbo est exclue ou limitée, cela vaut également pour la responsabilité personnelle de tout le personnel, les employés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution de Forbo.

11. Droit de propriété intellectuelle / confidentialité

- 11.1 Tous les droits sur les brevets, modèles d'utilité et dessins, marques, équipements et autres droits de propriété industrielle ainsi que les droits d'auteur sur les services restent la propriété de Forbo. Cela s'applique notamment à la désignation du produit, aux logiciels et aux droits sur les noms et les marques.
- 11.2 L'acheteur est tenu de garder le secret sur toutes les informations au sujet de Forbo dont il a connaissance pendant l'exécution des services par Forbo et qui sont désignées comme confidentielles ou identifiables comme secrets d'affaires ou commerciaux dans les autres circonstances, pendant une période de 2 ans après l'acceptation selon l'article 7 et de ne pas enregistrer, divulguer ou exploiter ces informations.

12. Dispositions finales

- 12.1 Pour être valable, toute modification aux présentes conditions doit être réalisée par écrit.
- 12.2 La nullité totale ou partielle d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions ou d'autres contrats n'affecte pas la validité des autres dispositions. La disposition nulle ou inapplicable sera remplacée par une disposition valide et applicable se rapprochant le plus du résultat économique et juridique escompté par les parties contractantes.
- 12.3 Les présentes conditions sont édictées en allemand et en français. En cas de différence d'interprétation, la version allemande est déterminante.

13. Juridiction compétente et droit applicable

- 13.1 **Le tribunal compétent est Zug.** Cependant, Forbo est en droit, si elle le souhaite, d'assigner l'acheteur devant une juridiction de son siège
- 13.2 Les présentes conditions ainsi que l'ensemble des contrats conclus entre Forbo et l'acheteur relèvent du droit suisse à l'exclusion du droit des conflits de lois et du droit commercial des Nations Unies (CISG).
14. **Précédentes conditions**

Les présentes conditions générales remplacent toutes les conditions générales de montage précédentes.

Forbo Siegling Schweiz SA